



PREFET DE LA SAVOIE

AGENCE REGIONALE DE SANTE RHONE-ALPES
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE SAVOIE
SERVICE ENVIRONNEMENT ET SANTE

ARRETE PREFECTORAL
relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du
chikungunya et de la dengue dans le département de la Savoie

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1416-1, L1435-1, L3114-5 et 7, L3115-1 à 4, D3113-6 et 7 et R3114-9 ;
- Vu** le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-29 et L2321-2 ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;
- Vu** la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;
- Vu** la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le Décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour l'application de la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- Vu** le Décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;
- Vu** le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de police des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le Décret n° 2014-333 du 13 mars 2014 relatif à la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire des données individuelles à l'autorité sanitaire ;
- Vu** le Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** le Décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) ;
- Vu** l'Arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la notification obligatoire des cas de dengue ;
- Vu** l'Arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la notification obligatoire des cas de chikungunya ;
- Vu** l'Arrêté du 9 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2008 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;
- Vu** l'Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;
- Vu** l'Arrêté du 6 mai 2013 relatif aux zones en provenance desquelles les moyens de transport sont désinsectisés ;

Vu l'Arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R.3115-6 et R.3821-3 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Savoie, et notamment les articles 7, 12, 23, 36 37, 39, 92 121

Vu l'Arrêté Préfectoral du 28 janvier 2014 délimitant les zones de lutte contre les moustiques dans le département de la Savoie ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2010-561 du 23 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes projets, manifestations et interventions soumises à évaluation des incidences Natura 2000 au titre du 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement ;

Vu l'Instruction ministérielle DGS/RII n° 2014-136 du 29 avril 2014 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date 28 avril 2015 ;

Vu les fiches de données sécurité des produits larvicides et imagocides utilisés par l'EID Rhône-Alpes ;

Vu le rapport d'activité 2014 des opérations de lutte contre les moustiques dans le département de la Savoie de l'EID Rhône-Alpes ;

Considérant que l'ensemble du département de la Savoie est classé en niveau 1 de risque vectoriel du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en France métropolitaine ;

Considérant qu'il convient d'anticiper une éventuelle prolifération du moustique *Aedes albopictus* (vecteur potentiel du chikungunya et de la dengue) et ses conséquences possibles sur la santé humaine, ce qui nécessite une surveillance entomologique et épidémiologique renforcée ;

Considérant l'implantation avérée du moustique *Aedes albopictus* et que sa présence dans le département de la Savoie peut favoriser l'introduction de maladies à transmission vectorielle ;

Considérant que l'AFSSET préconise de maintenir *Bacillus thuringiensis var israelensis* comme substance active de référence pour le traitement larvicide ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en France métropolitaine (comportant 5 niveaux de risque) est mis en œuvre dans le département de la Savoie à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Le plan national décliné au niveau départemental définit les modalités :

- des surveillances entomologique et épidémiologique liées à *Aedes albopictus*,
- du renforcement des mesures de lutte anti-vectorielle
- d'information des collectivités, des professionnels de santé et du public.

Ses modalités de mise en œuvre au niveau du département de la Savoie sont annexées au présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions du plan d'actions départemental s'appliquent à toutes les communes du département.

Article 4 : *rôle des acteurs du plan :*

Le Préfet du département de la Savoie anime la cellule départementale de gestion qui réunit les différents acteurs concernés et dont le secrétariat est confié à l'Agence Régionale de Santé, délégation de la Savoie. Le comité se réunit une fois par an.

L'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes exerce les missions de veille sanitaire en matière de surveillance épidémiologique et entomologique en liaison avec la CIRE qui lui apporte son appui technique et son expertise.

Les services du Conseil Départemental de la Savoie mettent en œuvre les mesures de surveillance entomologique et de lutte anti-vectorielle définies dans le plan. Le Conseil Départemental peut confier ces actions à un organisme de droit public.

Les actions d'information et d'éducation sanitaire sont réalisées sous la coordination du préfet au sein de la cellule départementale de gestion et mises en œuvre par les 3 acteurs précités.

Les communes sont en charge des opérations rentrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération des insectes, dont *Aedes albopictus*, et notamment la mobilisation de leurs administrés. La lutte contre ce moustique requérant une mobilisation forte des personnes susceptibles d'héberger des gîtes larvaires ou d'être en contact avec la forme adulte de ce moustique, il peut être fait appel aux communes pour assurer un relais dans les opérations de communication et/ou prendre part aux actions de prospection et de lutte sur le terrain.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Savoie intervient pour ses compétences en matière de protection de l'environnement et de police de l'eau.

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de la Savoie intervient pour ses compétences dans le domaine apicole.

Le gestionnaire de la plateforme aéroportuaire de Chambéry, point d'entrée du territoire en application du Règlement Sanitaire International (RSI), met en œuvre le programme défini dans le plan sur l'emprise de la plateforme. Il peut confier ces actions à un organisme de droit public.

Les propriétaires publics et privés, locataires ou occupants à quel que titre que ce soit des propriétés publiques et privées, bâties ou non, sont tenus de prendre toutes les mesures pour supprimer les gîtes larvaires d'*Aedes albopictus*.

Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires d'*Aedes albopictus* et pour les supprimer le cas échéant.

Article 5 : l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD), organisme de droit public auquel le Conseil Départemental de la Savoie a confié ses missions, est habilité à procéder aux opérations de surveillance et de lutte contre les moustiques dans le département de la Savoie. Le siège de l'EIRAD est situé à CHINDRIEUX – 73310.

Article 6 : Les opérations de recherche et de lutte contre les moustiques par voie terrestre se dérouleront du 1^{er} mai au 30 novembre de chaque année, sur les zones désignées à l'article 3 du présent arrêté, dès sa notification.

Les dates de début et de fin de la période pendant laquelle les agents chargés de la démoustication peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour procéder aux opérations visées à l'article 8 du présent arrêté seront fixées par arrêté préfectoral pris annuellement.

Article 7 : Les traitements sont adaptés aux observations de terrain. Les opérations de démoustication anti-larvaires et anti-adultes sont réalisées par voie terrestre, de façon manuelle ou par utilisation d'engins mécaniques de type 4/4 ou quads.

Les produits utilisés et les dosages sont récapitulés ci-après :

Substance active	Nom commercial	Numéro d'autorisation de vente	Doses maximales homologuées	Doses utilisées par l'EID	Type de formulation	utilisation	Précautions d'utilisation
Larvicide d'origine biologique à base de <i>Bacillus thuringiensis var israelensis</i> (Bti-H14)	Vectobac WG	2020029	1 kg/ha	Entre 500 et 900 g/ha	Micro-granulés solubles dans l'eau	Epandage	Aucun symptôme ni effet connu, port d'EPI (C'est le Vectobac 12AS qui est classé Xi)
Larvicide d'origine biologique à base de <i>Bacillus thuringiensis var israelensis</i> (Bti-H14) et <i>Bacillus sphaericus</i> (Bs-H5a5b)	VectoMax G	En cours N° inventaire SIMMBAD 24244	20kg/ha	15 kg/ha	Granulés	Traitement des containers	Aucun symptôme ni effet connu ; port d'EPI
Adulticide à base de pyréthrianoïde de synthèse	Aqua-K-Othrine	52918-63-5	1 g/ha	0,5 g/ha	Emulsion aqueuse miscible à l'eau	Appareil de nébulisation	Port d'EPI
Adulticide à base de pyrèthres naturels (zones sensibles)	AquaPY	9900247	6 g/ha	3 g/ha	Emulsion aqueuse miscible à l'eau	Appareil de nébulisation	Port d'EPI

Article 8 : Dans les zones visées à l'article 3 du présent arrêté, et en vue de procéder aux opérations de surveillance entomologique et de démoustication, les agents de l'Entente Interdépartementale pour la démoustication Rhône-Alpes (EIRAD) peuvent pénétrer avec leurs matériels sur les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires ou occupants à quel que titre que ce soit aient été avisés à temps pour leur permettre de prendre toutes les dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas de refus ou de difficulté d'accéder à une propriété privée, l'intervention des agents susvisés peut être réalisée après l'expiration d'une mise en demeure de 10 jours du Préfet.

En cas de menace pour la santé humaine, la mise en demeure est faite en mairie et l'intervention de ces agents peut avoir lieu sans délais. L'accès dans les lieux est alors permis avec assistance du maire ou du commissaire de police ou du chef de brigade de gendarmerie ou de leurs délégués. Procès verbal sera dressé.

Article 9 : A défaut d'exécution par les intéressés visés à l'alinéa 9 de l'article 4 des obligations qui leur incombent pour faire disparaître les gîtes larvaires d'*Aedes albopictus*, les agents du Conseil Départemental ou de son opérateur l'EIRAD pourront procéder d'office et aux frais des intéressés, aux travaux nécessaires après l'expiration d'une mise en demeure de 2 mois du Préfet.

Les titres des recettes émis à cette occasion seront rendus exécutoires par le Préfet et recouvrés comme en matière de contributions directes.

Article 10 :

Est puni d'amende de cinquième classe (1500 €) le fait, pour les intéressés visés à l'alinéa 10 de l'article 4, de ne pas se conformer à l'obligation de ne pas créer des gîtes larvaires ou de les détruire du fait de leurs travaux et activités.

Est puni de d'amende de quatrième classe (750 €) le fait de ne pas se conformer aux prescriptions émises par les agents de l'EIRAD pour les opérations de démoustication.

Est puni de d'amende de quatrième classe (750 €) le fait de ne pas déférer à la mise en demeure prévue au premier alinéa de l'article 9.

Article 11 : L'EIRAD et le gestionnaire de la plateforme aéroportuaire Chambéry Savoie ou son opérateur rendent compte de l'exécution des opérations de lutte contre les moustiques dans un rapport annuel qu'ils présentent au CODERST. Ce rapport, transmis avant le 31 décembre de chaque année doit comprendre les éléments suivants :

- un bilan de la campagne de l'année portant notamment sur le nombre de traitements, la nature et les quantités de produits utilisés ainsi que les moyens mis en œuvre,
- la localisation cartographique des traitements,
- le suivi et l'évaluation de l'efficacité des traitements réalisés et des mesures de LAV,
- les résultats des études et suivis scientifiques.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en permanence dans les mairies de toutes les communes du département de la Savoie.

Article 13 : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 14 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Président du Conseil Départemental de la Savoie, le Président de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD), la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes, les maires des communes du département de la Savoie, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Savoie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le - 8 JUIN 2015

Le Préfet



Eric JALON